



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 5864

16^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP -2014- 840 du 19 SEP. 2014

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 25 boulevard Le Flandrin, à Paris 16^{ème}, souscrite le 1^{er} décembre 1965 ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 3 février 2012 par Monsieur LUGASSY Emile, de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu les courriers préfectoraux des 15 février 2012, 10 juillet 2013, 18 mars 2014 et 22 avril 2014 demandant à l'exploitant de transmettre la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec précitée accompagnée des justificatifs de démantèlement de l'ancienne machine fonctionnant au perchloroéthylène ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 7 août 2014, transmis par courrier du 7 août 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 22 juillet 2014 dans le pressing susvisé ;

Considérant :

- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- que l'exploitant n'a pas transmis la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 06 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- que lors de la visite en date du 22 juillet 2014, la DRIEE a constaté :
 - que le dossier des installations classées était absent ;
 - l'absence du rapport du contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé ;
 - que le confinement de l'atelier n'était pas satisfaisant ;
 - la vérification du bon état des murs, sols et plafond, par un tiers expert, n'a pas été réalisée ;
 - l'absence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement de l'air du local ;
 - qu'il n'existe pas de registre des déchets dangereux ni de documents justificatifs de l'élimination des boues de perchloroéthylène et des filtres à charbon actif ;
 - l'absence d'une extraction en partie basse du local ;
 - l'absence d'attestation de rappel de formation spécifique de la personne responsable de la machine de nettoyage à sec ;
 - l'absence d'une barrière physique interdisant l'accès aux parties de l'installation susceptible de contenir des solvants ;
 - la libre circulation dans les locaux est entravée ;
 - l'absence d'un rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an ;
 - l'absence de consignes d'exploitation ;
 - l'absence d'une attestation de vérification du bon fonctionnement de la machine de nettoyage à sec, du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement ;
 - l'absence d'un plan général des locaux, indiquant les différentes zones de danger ;
 - l'absence d'équipement de protection individuelle ;
 - l'absence d'un rapport de contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - l'absence de système de détection automatique d'incendie ;
 - l'absence des consignes de sécurité.
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2 ; 1.4 ; 1.8 ; 2.1.1 ; 2.3.2 ; 2.6 ; 3.1.2 ; 3.2 ; 3.4 ; 3.6 ; 3.7 ; 3.8 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.3 ; 4.7, 6.1, 6.1.1 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 25 boulevard Le Flandrin à Paris 16^{ème}, est mis en demeure de communiquer les justificatifs listés et dans les délais énumérés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

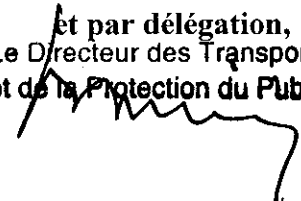
Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**



Alain THIRION

Annexe I à l'arrêté préfectoral DTPP - N° 2014 – ~~840~~ du 19 SEP. 2014

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements » :

Sans délai

- Transmettre la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec accompagnée du bordereau de suivi des déchets dangereux de perchloroéthylène, *point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Maintenir fermée en permanence, la porte d'entrée afin d'éviter toute émission diffuse de solvants hors du local, *points 2.1.1 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Faire fonctionner en permanence la ventilation, *point 2.6 de l'arrêté susvisé* ;
- Procéder au nettoyage et au rangement du local, *point 3.4 de l'arrêté susvisé*.

Dans un délai d'un mois :

- Installer une barrière physique interdisant l'accès aux parties de l'installation susceptible de contenir des solvants, *point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;

Dans un délai de trois mois :

- Compléter le dossier de déclaration installation classée, *point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Communiquer le taux minimal de renouvellement de l'air du pressing, calculé pour permettre d'assurer une ventilation efficace des locaux, et justifier de la cohérence entre celui-ci et le débit nominal du ventilateur installé et installer une extraction en partie basse du local, *point 2.6 de l'annexe de l'arrêté susvisé* ;
- Transmettre une copie de l'attestation de formation appropriée à l'utilisation de la machine de nettoyage à sec de l'employé susceptible d'être en contact avec celle-ci, *point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place les consignes d'exploitation, *point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Transmettre un justificatif attestant du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation, fourni par une personne ou un organisme compétent, *point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;

PREFECTURE DE POLICE

**Direction des Transports et de la Protection du Public
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées**

9 boulevard du Palais 75004 Paris

- Fournir le plan général des locaux mentionnant les différentes zones de danger et stockages des solvants, *point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Transmettre les justificatifs de mise en place des équipements de protection individuelle (EPI), *point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Faire parvenir le justificatif d'installation d'un système de détection automatique d'incendie, *point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place les consignes de sécurité, *point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place un programme de maintenance de l'installation et un registre de gestion des solvants comprenant les pièces attestant de la quantité de solvants achetés et les pièces attestant de la destruction des boues et cartouches filtrantes usagées en y annexant le calcul du facteur d'émission de COV, *point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place un registre de déchets dangereux comprenant les documents justificatifs de l'élimination des cartouches filtrantes et produits dangereux, *point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;

Annexe II à l'arrêté DTPP - N°2014 – 840 du 19 SEP. 2014

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE
Direction des Transports et de la Protection du Public
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
9 boulevard du Palais - 75004 Paris